

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

22 juillet 2020

BIOÉTHIQUE - (N° 3181)

|              |  |
|--------------|--|
| Commission   |  |
| Gouvernement |  |

Non soutenu

**AMENDEMENT**

N ° 2008

présenté par  
M. Son-Forget

-----

**ARTICLE 1ER A**

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

« Avant l'article 310 du code civil, il est inséré un article 310 A ainsi rédigé :

« *Art. 310 A* – Nul ne peut se prévaloir d'un droit à l'enfant. » .

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Un amendement semblable qui avait été introduit et adopté en première lecture par le Sénat le 21 janvier 2020, a été supprimé par la commission de l'Assemblée. Dans un contexte de large ouverture de méthodes de procréation et dans l'incertitude d'une évolution possible de l'accès à ces méthodes, il est pourtant primordial d'inscrire en préalable à cette loi un principe fondamental qui s'appliquera à tous. La Convention d'Oviedo pour « la protection des Droits de l'Homme et de la dignité de l'être humain à l'égard des applications de la biologie et de la médecine » précise dans son article 2 :

« Primauté de l'être humain :

L'intérêt et le bien de l'être humain doivent prévaloir sur le seul intérêt de la société ou de la science ».

Cet amendement a donc pour objet de proclamer dans la loi l'intérêt supérieur de l'enfant au-delà de toute autre considération.